



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETÉ N° 376-DDPP-16

portant mise à jour du classement des activités du site en regard des rubriques 4000

Le préfet de la Loire

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 513-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-68 du 21 mars 2016 portant délégation de signature à madame Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 156/DDPP/16 du 23 mars 2016 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 juillet 2014 réglementant les activités exercées par la société BECKER INDUSTRIE sur le territoire de la commune de MONTBRISON – 40 Rue du Champ de Mars ;

VU la demande de bénéfice d'antériorité reçue le 30 mai 2016 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 27 juillet 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser la situation administrative de l'installation susvisée au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'y a aucune prescription additionnelle, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRETE

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BECKER INDUSTRIE dont le siège social est situé 40 rue du Champ de Mars, 42601 MONTBRISON CEDEX est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Montbrison – ZAC des Granges, les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014, et entraînent l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques de ce même arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral du 28 juillet 2014	Article 1.2.1, tableau de classement	Suppression du tableau de classement, remplacé par le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1.LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2003 est remplacé par le suivant :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	A, D, E, NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présenté dans l'installation étant: 1) Supérieure ou égale à 200 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 500 t	4511.1	Quantité totale susceptible d'être présente : 290 t	A
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 . La quantité totale susceptible d'être présenté dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2) Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 50 000 t	4331.2	Quantité totale maximale susceptible d'être présente : 900 t	E
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présenté dans l'installation étant: 2) Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t	4510.2	Quantité totale susceptible d'être présente : 73 t	DC
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de	1510-3	Volume de l'entrepôt : 22 792 m³	D

catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant: 3) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Quantité de produits combustibles : 1800 t	
---	--	--

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou E (enregistrement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « seuil bas » au titre des dispositions de l'article R.511-10 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 DELAIS ET VOIES DE RE COURS- PUBLICITE- EXECUTION

ARTICLE 1.3.1. DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 1.3.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Montbrison pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Montbrison fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BECKER INDUSTRIE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société BECKER INDUSTRIE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 1.3.3. EXECUTION

Monsieur le sous-préfet de Montbrison, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Monsieur le maire de Montbrison sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ST-ETIENNE, le 7 septembre 2016

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations



Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- Société BECKER INDUSTRIE
- 40 Rue du Champ de Mars
- B.P. 34
- 42601 MONTBRISON Cedex
- Monsieur le sous-préfet de Montbrison
- Monsieur le maire de Montbrison
- DREAL UID 42 – 43 Inspection de l'environnement
- Archives
- Chrono